



Cadre de vie

Arrêté n° 2017-476

Objet : Réglementation de l'usage du jardin de la Ménagerie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage du jardin de la Ménagerie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces aménagements et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°2017-302 du 5 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes du jardin de la Ménagerie sont ouvertes pendant les heures indiquées ci-après :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h30 à 21h

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h30 à 20h

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, le jardin de la Ménagerie pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 3

Le jardin de la Ménagerie est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, agents de police, agents du service de la Tranquillité urbaine et agents de l'administration.

Article 5

L'entrée du jardin de la Ménagerie est interdite à toute personne en état d'ivresse, qui ne serait pas en tenue décente, ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité des autres usagers.

Article 6

Il est interdit :

- de former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner la promenade des usagers du jardin,
- de marcher ou de s'asseoir sur les bordures de gazon et sur les pelouses, sauf celles réservées à cet usage,
- de franchir les clôtures pour pénétrer dans le jardin pendant les heures de fermeture,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation municipale dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- de faire usage des frondes, de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature et de tirer ou brûler des pièces d'artifices,
- de troubler la jouissance paisible du jardin par un usage abusif d'instruments de musique, de postes de radio ou autres appareils sonores, sauf autorisation municipale dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- d'abandonner ou de jeter dans le jardin des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles destinées à la nourriture des animaux ou des objets quelconques ; ces objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients disposés à cet effet dans le jardin,
- de détériorer ou d'effeuiller les arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs, d'enlever les plantes ou d'endommager tout ouvrage dépendant de la promenade, de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de faire du camping,
- de nourrir les animaux et notamment les pigeons,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôtures, bancs, socles de statues, édifices ainsi que sur les arbres,
- de distribuer ou faire distribuer des imprimés, réclames ou prospectus, même manuscrits,
- de ramasser du bois mort ou des feuilles mortes sans autorisation municipale,
- de grimper aux arbres, sauf autorisation municipale dans le cadre de manifestations exceptionnelles,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.

Article 7 : Commerce et activités commerciales, spectacles, industrie, publicité

A moins d'autorisation spéciale, sont interdits dans l'intérieur du jardin :

- l'offre gratuite ou le louage de service public,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée sans autorisation.

Les prises de vue à caractère professionnel sont soumises à autorisation fixée par la Ville.

Les bénéficiaires des autorisations susvisées devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par les agents de l'administration dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation.

Article 8 : Jeux

Il est défendu de se livrer en tous lieux à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations au jardin, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance de la promenade.

Les jeux de balles, ballons, cerceaux, patinettes, tricycles et autres jeux analogues ne sont tolérés que sur la grande pelouse située en face des terrains de tennis lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance des promenades ou à causer des accidents aux personnes. Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites. Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Les jeux de raquettes avec volants ou balles, les jeux de ballon au pied, les vols d'avions propulsés par moteur ou lancés par élastique, le patinage à roulettes, ne sont permis que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Article 9 : Animaux

Les animaux domestiques tels que chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les massifs fleuris, les aires de jeux, les pelouses.

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser systématiquement les déjections de leur animal.

Conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux, les chiens d'attaque sont interdits, les chiens de garde et de défense doivent être tenus en laisse et muselés.

Article 10 : Conditions de circulation

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sauf pour les véhicules de service, et les véhicules de police ou de secours pour des besoins de sécurité. Leur vitesse est limitée à 15 km/heure.

Les cycles et cycles à assistance électrique sont autorisés à circuler sur les allées du jardin de la Ménagerie, sous réserve que leurs conducteurs ne gênent pas les piétons et se conforment aux recommandations du personnel de surveillance, des agents de la police municipale et des agents de l'administration.

Toute circulation des cycles sur les pelouses, plates-bandes, aires de jeux, escaliers est strictement interdite.

Le stationnement des cycles est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 11 : Contravention

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 12 : Affichage

Le présent règlement sera imprimé et affiché aux entrées du jardin.

Article 13 : Exécution

Madame le Directeur général des services et Madame le Directeur du pôle Cadre de vie sont chargées de l'application du présent règlement qui est communiqué à Monsieur le commissaire de police.

Article 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Préfet de Nanterre et à Monsieur le commissaire de police.

Sceaux, le 18 octobre 2017



Philippe Laurent

Philippe LAURENT
Maire de Sceaux